



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 20 Avril 2009

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge unique

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO***

Public

Corrigendum à la

Requête du Représentant légal des victimes a/0278/08, a/0279/08, a/0291/08, a/0292/08, a/0293/08, a/0296/08, a/0297/08, a/0298/08, a/0455/08, a/0457/08, a/0458/08, a/0459/08, a/0460/08, a/0461/08, a/0462/08, a/0463/08, a/0464/08, a/0465/08, a/0466/08 et a/0467/08 eu égard au dépôt d'un *Amicus Curiae* par Amnesty International

Origine : Bureau du conseil public pour les victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint
Mme Petra Kneuer, Premier Substitut du Procureur

Le conseil de la Défense

Me Liriss Nkwebe
Me Karim A.A. Khan
Me Aimé Kilolo-Musamba
Me Pierre Legros

Les représentants légaux des victimes

Me Marie Edith Douzima-Lawson
Me Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

Amnesty International

GREFFE

Le Greffier et Greffier adjoint

Mme Silvana Arbia et M. Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. Le 3 mars 2009, la Chambre préliminaire III (reconstituée en tant que Chambre préliminaire II par la suite¹) a rendu la « Décision portant ajournement de l'audience conformément à l'article 61-7-c-ii du Statut de Rome » (la « Décision »)², par laquelle la Chambre a demandé au Bureau du Procureur d'envisager de lui soumettre une version modifiée du document de notification des charges qui étudierait la possibilité de retenir la forme de responsabilité pénale prévue à l'article 28 du Statut de Rome.

2. Conformément à la Décision, le 30 mars 2009, le Bureau du Procureur a déposé sa « Prosecution's Submission of Amended Document Containing the Charges, Amended List of Evidence and Amended In-Depth Analysis Chart of Incriminatory Evidence »³.

3. Le 6 avril 2009, Amnesty International a soumis une « Application for Leave to Submit *Amicus Curiae* Observations Pursuant to Rule 103 of the Rules of Procedure and Evidence »⁴ par laquelle cette dernière demandait l'autorisation de déposer des observations sur trois aspects spécifiques du mode de responsabilité prévue à l'article 28 du Statut de Rome.

4. Le 9 avril 2009, conformément à la Décision, les Représentants légaux des victimes ont déposé les « Observations conjointes des Représentants légaux des victimes sur le Document amendé contenant les charges déposé le 30 mars 2009 »⁵.

¹ Voir la « Décision relative à la constitution des chambres préliminaires et à l'assignation de la situation en République centrafricaine » (Présidence), n° ICC-01/05-01/08-390-tFRA, 19 mars 2009.

² Voir la « Décision portant ajournement de l'audience conformément à l'article 61-7-c-ii du Statut de Rome » (Chambre préliminaire III), n° ICC-01/05-01/08-388-tFRA, 3 mars 2009.

³ Voir le « Prosecution's Submission of Amended Document Containing the Charges, Amended List of Evidence and Amended In-Depth Analysis Chart of Incriminatory Evidence », n° ICC-01/05-01/08-395 et n° ICC-01/05-01/08-Anx3, 30 mars 2009.

⁴ Voir l'« Application for Leave to Submit *Amicus Curiae* Observations Pursuant to Rule 103 of the Rules of Procedure and Evidence », n° ICC-01/05-01/08-399, 6 avril 2009.

⁵ Voir les « Observations conjointes des Représentants légaux des victimes sur le Document amendé contenant les charges déposé le 30 mars 2009 », n° ICC-01/05-01/08-400, 9 avril 2009.

5. Le même jour, la juge unique de la Chambre préliminaire II a rendu sa « Decision on Application for Leave to Submit Amicus Curiae Observations Pursuant to Rule 103 of the Rules of Procedure and Evidence »⁶, par laquelle celle-ci a fait droit à la requête d'Amnesty International et a ordonné au Greffier de notifier une copie des observations écrites que cette dernière déposera au plus tard le 20 avril 2009, au Bureau du Procureur ainsi qu'à la Défense. En outre, la juge unique a également autorisé ces derniers à répondre aux dites observations avant le 27 avril 2009.

6. Le 20 avril 2009, le Conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes (le « Bureau » ou le « BCPV »), a déposé la « Requête du Représentant légal des victimes a/0278/08, a/0279/08, a/0291/08, a/0292/08, a/0293/08, a/0296/08, a/0297/08, a/0298/08, a/0455/08, a/0457/08, a/0458/08, a/0459/08, a/0460/08, a/0461/08, a/0462/08, a/0463/08, a/0464/08, a/0465/08, a/0466/08 et a/0467/08 eu égard au dépôt d'un *Amicus Curiae* par Amnesty International » dans laquelle elle demandait respectueusement à la Chambre de bien vouloir, d'une part, l'autoriser à formuler, si elle l'estimait opportun pour la défense des intérêts des ses clients, des observations sur le document déposé par Amnesty International, dans les formes et délais que la juge unique voudrait bien établir ; et d'autre part, ordonner la notification dudit document aux Représentants légaux des victimes⁷.

7. Le 20 avril 2009, à 13h05, le Greffe a notifié au Bureau les « *Amicus Curiae* Observations on superior responsibility submitted pursuant to Rule 103 of the Rules of Procedure and Evidence »⁸.

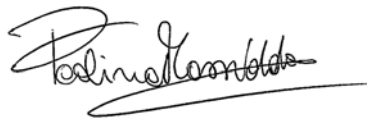
⁶ Voir la « Decision on Application for Leave to Submit Amicus Curiae Observations Pursuant to Rule 103 of the Rules of Procedure and Evidence », n° ICC-01/05-01/08-401, 9 avril 2009.

⁷ Voir la « Requête du Représentant légal des victimes a/0278/08, a/0279/08, a/0291/08, a/0292/08, a/0293/08, a/0296/08, a/0297/08, a/0298/08, a/0455/08, a/0457/08, a/0458/08, a/0459/08, a/0460/08, a/0461/08, a/0462/08, a/0463/08, a/0464/08, a/0465/08, a/0466/08 et a/0467/08 eu égard au dépôt d'un *Amicus Curiae* par Amnesty International », n° ICC-01/05-01/08-407, 20 avril 2009.

⁸ Voir les « *Amicus Curiae* Observations on superior responsibility submitted pursuant to Rule 103 of the Rules of Procedure and Evidence », n° ICC-01/05-01/08-406, 20 avril 2009.

EN CONSÉQUENCE, la demande du Conseil principal relative à la notification du document déposé par Amnesty International doit être considérée comme étant désormais sans objet.

Le Conseil principal du Bureau demande donc respectueusement à la juge unique de ne considérer que sa requête visant à être autorisée à formuler, si elle l'estime opportun pour la défense des intérêts des ses clients, des observations sur le document déposé par Amnesty International.



Me Paolina Massidda

Conseil Principal
Bureau du conseil public pour les victimes

Fait le 20 avril 2009

À La Haye, Pays-Bas